



Arrêt

n° 275 880 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 8 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 décembre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU *loco* Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} novembre 2021, la requérante a introduit une demande de visa court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.2. Le 8 novembre 2021, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité. Cette décision, qui a été notifiée à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.*

La requérante est veuve et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

De plus, elle ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) découlant d'une activité lucrative ou d'une pension légale prouvant son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.»

2. Intérêt au recours.

2.1. A l'audience, la Présidente relève que la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, relative au défaut d'intérêt actuel de la requérante au recours.

La partie requérante déclare que le recours est sans objet.

La partie défenderesse déclare que le recours est sans intérêt, dès lors que la requérante est en Belgique.

2.2. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

Or, en l'occurrence, il ressort des déclarations des parties à l'audience que la requérante se trouve actuellement en Belgique. Le Conseil ne peut dès lors que constater que cette dernière a pu entrer sur le territoire belge, en telle sorte que la partie requérante ne tirerait aucun avantage de l'annulation de l'acte attaqué, et reste en défaut de démontrer l'actualité de son intérêt au recours.

2.3. Le présent recours est dès lors irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY